

## **Rallye**

Assemblée générale mixte du 4 mai 2011

Vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions  
et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou  
suppression du droit préférentiel de souscription**

**KPMG Audit**  
Département de KPMG S.A.  
1, cours Valmy  
92923 Paris-La Défense Cedex  
S.A. au capital de € 5.497.100

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

**ERNST & YOUNG et Autres**  
41, rue Ybry  
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex  
S.A.S. à capital variable

Commissaire aux Comptes  
Membre de la compagnie  
régionale de Versailles

## **Rallye**

Assemblée générale mixte du 4 mai 2011

Vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième, trente et unième, trente-deuxième et trente-troisième résolutions

### **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de commerce et notamment les articles L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-92, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
  - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-cinquième résolution),
  - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (vingt-sixième résolution),
  - émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre s'adressant aux personnes visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite annuelle de 10 % du capital social (vingt-septième résolution),

- émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société sur les titres d'une autre société cotée (vingt-huitième résolution) ;
- de l'autoriser, par la trentième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux vingt-sixième et vingt-septième résolutions, à fixer le prix d'émission, le montant nominal maximal de l'augmentation de capital ne pouvant excéder la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital (trente-deuxième résolution).

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder M€ 66 au titre des vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième, vingt-neuvième, trentième, trente et unième, trente-deuxième résolutions. Le montant nominal global des titres de créances susceptibles d'être émis ne pourra excéder un milliard d'euros pour les résolutions vingt-cinq, vingt-six et trente et un.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de valeurs mobilières à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-neuvième résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des vingt-cinquième, trente et unième et trente-deuxième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les vingt-sixième, vingt-septième et trente et unième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription et d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 7 avril 2011

Les Commissaires aux Comptes

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.



Patrick-Hubert Petit

ERNST & YOUNG et Autres



Pierre Bourgeois